

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1559 fixant les réserves de pêche dans le département
des Landes**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2021/n°1642 du 14 décembre 2021 fixant les réserves permanentes de pêche dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite sur les parties de cours d'eau ou de plans d'eau aux périodes définies dans les tableaux annexés au présent arrêté. Le plan de chaque réserve est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante: <https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>.

Article 2 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sont chargées d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation des mises en réserve.

Article 3 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

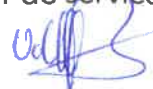
Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Biscarrosse	Canal transaquitain - écluse Navarosse 300m amont 300m aval
AAPPMA Brocas	<p>Estrigon: Réserve 1 : Pont du Tapiot route de Vert 200 mètres aval et 200 m en amont. Réserve 2 : Pont de la Téoulère 200 m aval et 200 m amont.</p> <p>Estrigon commune de Labrit : Réserve 3 : entre le pont de Luxey D651 et le pont de Sabres D 626 Etang du Hougarde à Geloux : Partie aval de la Digue jusqu'au pont de la D383 Etang du Sen : l'entrée de l'Estrigon dans le plan d'eau sur 25m</p>
AAPPMA de Dax	<p>Gravière principale de la Torte : Depuis l'île Sud jusqu'à l'île Nord</p> <p><u>Domaine public :</u> Le Luy réuni du Gué de saugnac sur 500 m en aval (Protection Grande Mulette)</p>
AAPPMA Gabarret	<p>Rivière Estampon: Pont D933 - Pont de la Saubole 100 m en amont - 100 m en aval.</p> <p>Jouandet - Armanon - Tailluret - Etg Sabaille.</p> <p>Rivière Petit Rimbez : de la route d'escalans à Herré jusqu'à la route D 656 de Gabarret à Sos soit 3 km.</p> <p>Ruisseau de Lacoumé : sur toute sa longueur</p> <p>Digues des lacs : Tailluret-Armanon-Jouandet</p>
AAPPMA de Grenade sur l'Adour	<p><u>Domaine public :</u> <u>sur le lot 5 de l'Adour sur les communes de Grenade</u> <u>Saint – Maurice Larrivière :</u> => de 50 mètres en amont de la digue de Saint-Maurice jusqu'au canal de restitution matérialisé par la digue de séparation</p> <p>Digue lac : Renung</p>
AAPPMA Hagetmau	<p>Ruisseau le Dournan jusqu'à 100 m en amont de sa confluence avec les lacs d'Halco</p> <p>Digues : Lac d'Agès-vieux lac d'Agès-Lagrabe</p>
AAPPMA Léon	Pont de la Palue à St Michel Escalus (entrée Léon) : 150 m en aval et 150m en amont.

Annexe1 : Tableaux des réserves de pêche des Landes

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire-sur-l'Adour	<p><u>Lac Brousseau :</u> - en amont d'une ligne passant de l'observatoire des oiseaux rive droite, à l'extrémité du petit bois de pins (barrière de barbelés) jusqu'au pont de la D 456, - depuis la digue jusqu'au pont de la D2.</p> <p><u>Lac Gioule :</u> - en amont de la ligne matérialisée par des bouées repérées par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Lac Miramont :</u> - en amont d'une ligne matérialisée par les lieux-dits l'Escoulier et le Lion repérés par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Petit lac ancienne gravière Lafittau.</u></p> <p><u>Digues des lacs : Gioule-Brousseau-Latrilie-Duhort-Miramont</u></p> <p><u>Domaine public :</u> -sur le lot 1 de l'Adour à Aire sur l'Adour: => de la digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne jusque 200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche => de 50 m en amont de la digue du pont de la « D834 » jusque 200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 » => de 50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p>- sur le lot 2 de l'Adour à Aire sur l'Adour : => de Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats » jusque Enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p>- sur le lot 3 de l'Adour à Bordères – et –Lamensans : => Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°44, 205, 206, 208, 209, 211 et section C2, n°105, 134, 136, 212 à 219 coordonnées amont X : 431 391 ; Y : 6 301 492 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p> <p>- sur le lot 3 de l'Adour à Renung : => Berges des parcelles cadastrales : section C1, n°2, 287, 290, 291 coordonnées amont X : 430 609 ; Y : 6 301 898 / aval X : 431 240 ; Y : 6 302 093</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	<p>Ruisseau de Loupsat.</p> <p>Cours d'eau le Yosse à partir du lieu-dit Leych jusqu'à sa confluence avec l'Escource.</p> <p>2 Lagunes en aval de l'étang du bourg le Vieux de Bias. <u>Ruisseau du Clédot.</u></p> <p><u>Ruisseau du Laurence</u> de sa source jusqu'au dernier pont l'enjambant.</p> <p><u>Lagune Tirelagüe.</u></p> <p>Amont et aval piscicultures du bourg et Couaille.</p> <p>Cours d'eau longeant la route de l'étang de Saint Paul en Born - Réserve de la passerelle du Tuc de HOUNS sur une distance de 400 m.</p> <p><u>Ruisseau du Jouanon</u> 150 m en direction.</p> <p>Partie Etang d'Aureilhan située sortie Camping Eurolac sur 200m est et 100m intérieur lac.</p> <p><u>Etang de Bias</u>: la partie amont de l'étang</p>
AAPPMA Mont-de-Marsan	<p><u>Ruisseau du Corbleu</u> dans sa totalité</p> <p><u>Ruisseau Estrigon (3 ponts) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancien pont d'Uchacq – 100 m aval – 200 m amont ; - Pont de Cère – 100 m aval – 100 m amont ; - Pont de Lamolère – 250 aval (Pisciculture). <p><u>Ruisseau Le Geloux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont de Nautic – 100 m aval – 100 m amont ; - Pisciculture de Pouy Blanc– 250 m aval – 250 m amont. <p><u>Ruisseau La Gouaneyre (3 ponts) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont de CACHEN - 250 m aval – 250 m amont ; - Pont de TECHENE – 150 m aval – 150 m amont ; - Pont de Pisciculture du GINX – 300 aval – 100 m amont (vieux moulin) ; <p><u>Plan d'eau Menasse</u> (digue) + Partie Amont.</p> <p><u>Ruisseau de la Douze</u> : confluence du ruisseau de Corbleu 150 m amont et 150 m aval.</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Domaine public</u> : sur le lot 1 de la Midouze à Mont-de-Marsan : depuis les digues du Midou et de la Douze jusqu'au pont du Commerce</p>
AAPPMA Morcenx/Onesse	<p>Secteur Mézos :</p> <p><u>Canal en ciment du Courlis</u> : 100 m (amont-aval) du dégrilleur.</p> <p><u>Le Mistre</u> : En aval de la chute de l'étang privé appartenant à M. PICAT jusqu'au pont situé sur la route communale allant du bourg de MEZOS au quartier du Cout.</p> <p>Secteur St-Julien-en-Born :</p> <p><u>le Courlis</u> : De 50 m en amont du pont Chiquot à 200 m en aval.</p> <p>Secteur Lesperon-Lévignacq :</p> <p><u>Le Vignacq</u> : 50 m en aval du pont de Louise au déversoir de la pisciculture.</p> <p>Secteur Morcenx :</p> <p><u>Le Bez</u> : du pont de Lange inclus (route d'accès à la réserve de Faune) jusqu'au ruisseau rive gauche venant de l'ancienne mine.</p> <p><u>Le ruisseau des Tronques</u> : du lavoir sur 75 m en aval</p> <p><u>Le Moureou</u> : 250 m en aval du pont de la rte Morcenx-Rion.</p> <p><u>Le Moré</u> : de la route de Garrosse à l'entrée de l'étang de Moré.</p> <p>Secteur Onesse :</p> <p><u>L'Onesse</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la station d'épuration (en aval) jusqu'à 100 en amont du pont la RD 140 d'Onesse à Laharie - Ruisseau d'Hossegor : Pont de Damade 100m en amont et 200 m en aval

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>Secteur Uza : - <u>Ruisseau le Courant</u> : De l'écluse de l'étang de la Forge à la passerelle du quartier Gonjon.</p>
AAPPMA Pescadous des Lacs Tarnos	<p>Sur la partie nord de l'Etang du Turc</p> <p>Sur une partie du Lac de Castillon</p>
AAPPMA Peyrehorade	<p><u>Lacs des Glés neufs -Labatut et Glés neufs Labatut/St Cricq :</u> - le plan d'eau du « Glés Neuf » sur les communes de Labatut et Saint-Cricq-du-Gave, rive gauche du Gave de Pau ; - le plan d'eau du « Glés Neuf » sur la commune de Labatut, rive droite du Gave de Pau.</p> <p><u>Domaine public :</u> => sur le lot 5 du gave de Pau à Labatut : 50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut</p> <p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Cauneille :50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille</p> <p>=> sur le lot 4 du gave d'Oloron à Sorde- l'Abbaye :Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant :</p> <p><u>- Lit principal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • de la micro centrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p><u>- En aval des barrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil du Coût – sur 200 mètres • Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la micro centrale sur les deux rives ; <p><u>- Canal de restitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. <p>=> sur le lot gave réunis à Peyrehorade : le port de plaisance de Peyrehorade</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	<p>Communes de Luxey : <u>Ruisseau de Lagaraille</u> : sur toute sa longueur.</p> <p>Commune de Sore : <u>Petite Leyre</u> : – de la passerelle de chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m en aval de la sortie de la pisciculture. <u>Le marais du Plata</u></p> <p>Commune de Belhade : <u>Ruisseau du Moulin de Laurens</u> : en entier.</p> <p>Commune de Pissos : <u>Ruisseau du Richet</u> : de la route de Sore à sa source</p> <p>Commune de SAUGNACQ ET MURET : Le plan d'eau ouest de L'Anguileyre dans sa totalité.</p> <p>Commune de Labouheyre : <u>Plan d'eau du Barit</u> : – La « conche » sous la ligne électrique.</p> <p><u>Plan d'eau du Parc de Peyre</u> : – Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.</p> <p><u>Domaine public</u> : => sur le lot 1 de la grande Leyre à Moustey : de 150 mètres du pont de Riche jusqu'au pont de Richet</p> <p>=> sur le lot 1 de la grande Leyre à Pissos : 200 mètres en amont du pont de Testarouman jusqu'au pont de Testarouman</p> <p>=> sur le lot 1 de la grande Leyre à Commensacq : 100 mètres en amont du pont de Guente jusque 100 mètres en aval du pont de Guente</p> <p>=> sur le lot 2 de la petite Leyre à Argelouse : 100 mètres en amont du pont d'Argelouse jusque 100 mètres en aval du pont d'Argelouse</p> <p>=> sur le lot 2 de la petite Leyre à Belhade : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'à la Confluence avec le ruisseau de Montauzey</p> <p>=> sur le lot 2 de la petite Leyre à Moustey : 150 mètres en amont du pont de la petite Leyre jusqu'au pont de la petite Leyre</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Roquefort	<p><u>Estampon :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réserve d'Aqualande : 200 m amont et 200 m aval de la station de pompage ; - réserve de la Braize : 400 m en amont du pont et 100 m aval ; - réserve du pont du Clerc : 200 m amont et aval ; - réserve de Chicoy : 200 m amont de l'étang ; - rivière Retjons : 150 m amont et aval du pont de Tauziède ; - rivière Retjons : 150 m en aval du pont Saubadebas.
AAPPMA Saint-Paul-Lès-Dax	<p>Lac de Christus</p> <p>Ruisseau du Gouadas, du pont de Vic au pont du Lavoir</p> <p>Partie de l'Etang de la Glacière</p> <p>Frayère brochet St-Vincent de Paul sur le ruisseau de l'Ouzente</p>
AAPPMA Saint Sever	<p>Lac de Fargues au bout du chemin rive droite, à la partie amont</p> <p>Digues : Lacs de Fargues et de Coudures</p> <p><u>Domaine public :</u></p> <p><u>sur le lot 7 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint – Sever jusque 200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint – Sever</p> <p><u>sur le lot 8 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh jusque 200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh</p> <p><u>sur le lot 9 de l'Adour à Toulouzette :</u> de 50 mètres en amont de la digue de Toulouzette jusque 200 mètres en aval de la digue de Toulouzette</p>
AAPPMA Sainte-Eulalie en Born	Conche de Betout sur le Lac de Parentis-Biscarrosse
AAPPMA Soustons	<p>Lieu dit Peyroux depuis le pont Nord de la D50 sur 200m en amont et depuis le pont sud de la D50 jusqu'au seuil de répartition</p> <p>Ruisseau affluent du Magescq "Eaux Claires"</p> <p>Barrage Soustons 50 m amont jusqu'à la pêcherie du Site Index</p>

Réserves du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Tartas	<p>Lac Ous Pins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passerelle : 10 m amont et 10 m aval - Partie Nord Est du Lac en amont du ponton Handipêche <p>Canal du Moulin à Onard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives ; - Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale. <p><u>Domaine public :</u> => sur le lot 12 de l'Adour à Tartas de 50 mètres en amont de la digue d'Onard jusque 200 mètres en aval de la digue d'Onard</p>
AAPPMA Villeneuve-de-Marsan	<p>Digue de l'étang de la Gaube à Arthez d'Armagnac</p> <p>Digues retenues Arthez et Saint-Michel</p> <p>Sur le Ludon depuis le pont de la route du Château jusqu'au pont de la route du lavoir</p>
Fédération de Pêche des Landes	<p>Marais situé sur l'affluent rive droite de l'étang d'Abesse.</p> <p>Site fédéral du Rancez (ruisseau et Etang).</p> <p>Partie du Lac de Marthe à Saint Sever.</p> <p>Onard : Gravière de Labeyrie canal de ceinture situé à l'ouest</p> <p>Lac de Labécade à St Sever</p>

Réserves temporaires du 01 janvier 2024 au 31 janvier 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 octobre 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Bras amont Gauche

Réserves temporaires du 01 janvier 2024 au 14 juin 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas

Réserves temporaires du 01 février 2024 au 14 juin 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA de Biscarrosse	L'ensemble du Port de la Société NauticService Lac situé au lieu-dit Navarosse Lagune Janille : partie ouest
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac de Renung (partie)
AAPPMA Léon	la "grande réserve" dite réserve Etang de Léon Etang de Moliets 2 sites Etang de Laprade 2 sites
AAPPMA Mimizan	Commune d'Aureilhan port à bateaux
AAPPMA Mugron	Lac de la Saucille à partir de la buse sur une longueur de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron
AAPPMA Parentis en Born	3 zones : Nassey- La Pave sur 200m long, 300m large - du puits 50 au camping Calède Zone à Lahitte : conche en bordure du lac située à côte du puit de Pétrole
AAPPMA Peyrehorade	plate-forme lac de sablière Peyrehorade partie ouest Lac Glé neuf - Labatut/St Cricq
AAPPMA de Seignosse	l'extrémité Sud-Est du l'étang Blanc, au sud de l'embouchure du Sparben et à l'Est de l'embouchure de la connexion avec l'Etang Noir.
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	- les 2 ports de Ste-Eulalie : les Brochets - les Perches - zone comprise dans l'emprise du port de Ste-Eulalie. - entre le port du camping la réserve et le port du village - les 2 ports de Gastes : Brochets -Perches - marais Taffarde
AAPPMA Soustons	lieu dit "Aerial", "Mathe du Bec", "Laurens"

Réserves temporaires du 01 février 2024 au 30 juin 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Soustons	"Banque de France"

Réserves temporaires du 01 avril 2024 au 14 juin 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	Grand Plan d'eau du Parc de Peyre partie Ouest

Réserves temporaires du 01 décembre 2024 au 31 décembre 2024

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas Plan d'eau de BIAS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté DDTM/SPEMA/2023/n° 1558 de mise en réserve de pêche du lac de Bédorède

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses, articles L. 436-12 ; R. 436-40 ; R. 436-69 à R. 436-79 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MMC/ARJ/2022-260 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de la fédération de pêche reprenant l'ensemble des demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 07 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 30 octobre 2023 ;

Considérant les enjeux de sécurité publique qu'il en découle ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite jusqu'au 31 décembre 2024 sur le plan d'eau de Bédorède à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

La fédération de pêche des Landes veillera à apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

Article 3 :

La fédération de pêche des Landes prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **18 DEC. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale et par délégation,
le chef de service et par délégation,



Vincent de BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).